

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de MOLSHEIM

## **Commune d'AVOLSHEIM**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**S'est réuni dans la salle du Conseil le 18 mai 2021 à 20 h 00 en séance ordinaire**

#### **Ordre du jour :**

1. Décision de procéder à une séance de huit clos.
2. Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2021.
3. Coopération Intercommunale : Modification des conditions de fonctionnement : Extension et retrait de compétences - Mise à jour des statuts – Modifications statutaires.
4. Ratios promus/promouvables dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion.
5. Candidature en tant que préfigurateur du référentiel comptable et budgétaire M57.
6. Constitution d'un groupement de commandes relatif à la mutualisation de l'informatique – adhésion au groupement de commandes en tant que membre.
7. Renouvellement du groupement de commandes pour la mutualisation des systèmes d'impression - adhésion au groupement de commandes en tant que membre.
8. Acquisition d'un défibrillateur.
9. Remplacement des pompes de relevage à l'école et contrat de maintenance.
10. Points divers et communication

---

### **Procès-verbal des délibérations du conseil municipal**

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

**Séance du 18 mai 2021**

Conseillers présents : 15

Conseillers absents : /

Sous la présidence de : M. GÉHIN Pascal, maire

Membres présents :

M. WAGNER Christian, Mme PRETAT-KUBLER Sophie, M. STROH Etienne, adjoints

M. LENTZ Paul André, Mme PERRIN Laurence, Mme VAUTRIN Valérie, Mme BROCHE Stéphanie, Mme SCHMAUCH Sylvie, M. VOEGELIN Raphaël, M. METZ Daniel, Mme GUG Meliha, Mme HAUSS Françoise, Mme DIETRICH Marie-Paule, Mme VETTER Jacinthe.

***Formant la majorité des membres en exercice.***

**Le secrétariat a été assuré par : Mme SCHMAUCH Sylvie**

**N°2021-22-POINT 1 : DÉCISION DE PROCÉDER À UNE SÉANCE À HUIS CLOS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-18,

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L.3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 et que pour assurer la tenue de la réunion du mardi 18 mai 2021 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Monsieur le Maire demande la réunion à huis clos.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de délibérer à huis clos selon l'ordre du jour qui a été transmis le 12 mai 2021 aux membres du conseil municipal.

**N°2021-23-POINT 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 30 MARS 2021**

**VU** le procès-verbal de la séance du 30 mars 2021, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 30 mars 2021  
**ET PROCEDE** à sa signature.

**N°2021-24-POINT 3 : COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT : EXTENSION ET RETRAIT DE COMPETENCES – MISE A JOUR DES STATUTS - MODIFICATIONS STATUTAIRES****Le Conseil Municipal**

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

### **CONCERNANT L'EXTENSION ET LE RETRAIT DE COMPETENCES**

- VU** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi N° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance N° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-1-1 ;
- VU** la délibération N° 21-17 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 25 mars 2021, portant extension et retrait de compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré à l'unanimité accepte ;

- d'une part, de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée « **Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports** »,
- d'autre part, de supprimer la compétence intitulée : « **Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est** » des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

**CONCERNANT LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- VU** les Statuts de la Communauté de Communes ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT** que depuis la dernière modification des statuts, issue de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, N° 19-86 du 19 décembre 2019, des changements réglementaires sont intervenus, notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en ce qui concerne les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- VU** en outre, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son § VII disposant qu'au plus tard avant le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de refixer le nombre et la répartition des sièges de Conseiller Communautaire selon les modalités de ses § II à VI ;
- VU** la délibération N° 21-17 du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant mise à jour des statuts de de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
accepte**

de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et notamment son article 6 : Compétences et son article 7 : Le Conseil Communautaire, tel que détaillé comme suit :

**ARTICLE 6 : COMPETENCES**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

*(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Article 6.1. : Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
  - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
  - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**
- **Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

**Article 6.2. : ~~Compétences optionnelles~~ Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
  - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
  - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
  - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
  - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- ⇒ ~~Assainissement :~~
  - ~~Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,~~

~~— Contrôle des installations d'assainissement non collectif.~~

⇒ ~~Eau :~~

~~Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.~~

**Article 6.3. : ~~Compétences facultatives~~ Autres compétences supplémentaires**

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,**
- Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
  - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
  - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
  - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
  - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)*

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

*(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges seront constatés par arrêté du représentant dans le département.

~~La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :~~

- ~~✓ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants~~
- ~~✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants~~
- ~~✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants~~
- ~~✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants~~
- ~~✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.~~

-----

Légende :

En bleu	:	les ajouts proposés
En rouge	:	les suppressions proposées

## **CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**CONSIDERANT** que les paragraphes I et II de la présente délibération constitue des modifications statutaires importantes de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

**VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;



- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;
- VU** la délibération N° 21-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 25 mars 2021, adoptant ses nouveaux Statuts ;
- VU** dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension et le retrait de compétences, ainsi que la mise à jour susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré à l'unanimité adopte ;

Les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

#### **N°2021-25-POINT 4 : RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES**

**Le Maire expose :**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 que :

*« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. »*

La commune d'Avolsheim, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

**Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.**

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

**VU l'avis du Comité Technique en date du 4 mai 2021.**

**Le maire propose à l'assemblée** de fixer à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité, comme suit :

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois **est fixé à 100%** pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 49,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'exposé des motifs ci-dessus,

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adopter à 14 voix pour et une abstention et ce à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, le ratio d'avancement de grade proposé ci-dessus.

### **N°2021-26-POINT 5 : CANDIDATURE PREFIGURATEUR DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Compte tenu de son caractère transverse et dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et leurs établissements publics (M14, M52, M61, M831, M832).

Le référentiel M57 a été conçu pour être applicable par les différentes catégories de collectivités territoriales. Il constitue en cela une simplification administrative majeure. Il comprend outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité.

Les apports du référentiel M57 pour la gestion des organismes publics locaux tiennent entre autres, à la fongibilité des crédits de l'ordonnateur (virement de chapitre à chapitre possible et limitée à 7.5 % des dépenses réelles de la section, hors dépenses de personnel), à la capacité de réagir plus rapidement grâce au mécanisme sus visé des dépenses imprévues.

**VU** le caractère obligatoire du passage au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** l'appel à candidature de la DRFIP en tant que préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 pour l'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDERANT** le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables ainsi que l'accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et des finances publiques par rapport aux autres collectivités qui suivront,

Monsieur le Maire propose de poser la candidature de la commune en tant que préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**APPROUVE** le dépôt de candidature de la commune en tant que préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57.

**N°2021-27-POINT 6 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DE L'INFORMATIQUE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 21-38 du 25 mars 2021 portant constitution d'un groupement de commandes permanent visant à mutualiser les solutions informatiques des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs de solutions informatiques pour la fourniture de matériels et logiciels (achat et/ou location), de systèmes de sécurité et de prestations associées (livraison, installation et maintenance) de ces matériels dans le cadre défini par le Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que la Collectivité a des besoins en fourniture de solutions informatiques, et est ainsi concernée à ce titre ;

**CONSIDERANT** que la Collectivité est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins et dans les conditions d'organisation définies au sein de la convention constitutive ;

**ESTIMANT** judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes Collectivités Locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et à fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;

**CONSIDERANT** que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

**CONSIDERANT** que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;

**ESTIMANT** opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

**VU** le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics et accords-cadres relatifs à la fourniture et la maintenance de solutions informatiques ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Et** après en avoir délibéré ;

- **ACCEPTÉ** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la passation des marchés pour la fourniture et la maintenance de solutions informatiques, dans les formes et rédactions proposées,
- **AUTORISE** l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la maintenance de solutions informatiques,
- **ACCEPTÉ** que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent ainsi formé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public et accord-cadre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux solutions informatiques, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité

sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes,

- **PRECISE**, afin de satisfaire un besoin récurrent lié à la fourniture de solutions informatiques, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

**N°2021-28-POINT 7: RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DES SYSTEMES D'IMPRESSION – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 17-58 du 29 juin 2017 portant constitution d'un groupement de commandes visant à mutualiser les solutions d'impression des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de remettre en concurrence les fournisseurs de matériels d'impression et de maintenance de ces matériels dans le cadre défini par le Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que la Collectivité a des besoins en fourniture de matériels d'impression ainsi que pour leur maintenance, et est ainsi concernée à ce titre ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif a donné satisfaction ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 21-37 du 25 mars 2021 portant constitution d'un groupement de commandes permanent visant à mutualiser les solutions d'impression des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

**CONSIDERANT** que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;

**ESTIMANT** opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

**VU** le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics et accords-cadres relatifs à la fourniture et la maintenance de matériels d'impression ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Et** après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la passation des marchés pour la fourniture et la maintenance de matériels d'impression, dans les forme et rédaction proposées,
- **AUTORISE** l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la maintenance des systèmes d'impression,
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent ainsi formé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public et accord-cadre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux matériels d'impression, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes,

- **PRECISE**, afin de satisfaire un besoin récurrent lié à la fourniture de solutions d'impression, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

### **N°2021-29-POINT 8 : ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN DEFIBRILATEUR**

Le décret 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes dispose que toute personne, même non-médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R.6311-14 du code de la santé publique.

Les articles L. 123-5 et L. 123-6 du Code de la construction et de l'habitation et le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 ont institué l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe pour les établissements recevant du public (ERP). Cette obligation est entrée en vigueur depuis du 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 (Eglise), à compter du 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 et entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5

Le coût total relatif à l'acquisition d'un DAE est de 1 696 euros HT soit 2 035.20 euros TTC, il comprend l'appareil en lui-même, l'installation ainsi qu'une formation. Il faut également rajouter le coût de la maintenance annuelle qui se monte à 199 euros HT soit 238.80 euros TTC.

**CONSIDERANT** l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe pour les ERP de catégories 1 à 3, ce qui est le cas pour l'Eglise Saint Materne, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** l'acquisition d'un défibrillateur

**AUTORISE** le Maire à signer le devis correspondant ainsi que le contrat de maintenance s'y rapportant. Cette dépense a été constatée au compte « 2184 Biens Mobiliers » du budget primitif 2021.

### **N°2021-30-POINT 9: REMPLACEMENT DES POMPES DE RELEVAGE AU SEIN DE L'ECOLE ET MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les pompes de relevage de l'école sont désuètes et qu'il y a lieu de les remplacer.

Il donne lecture d'un devis de la société EVAC'EAU, pour 3 pompes de relevage, qui s'élève à la somme de 997.50 euros HT soit 1 197 euros TTC.

**CONSIDERANT** la nécessité de changer ce matériel devenu vétuste,

**CONSIDERANT** le devis reçu et la charge constatée au compte « 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques » du budget primitif 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** Le remplacement des pompes de relevage à l'école,

**AUTORISE** le Maire à signer le devis correspondant ainsi que le contrat de maintenance s'y rapportant.

### **POINT DIVERS**

- Monsieur le Maire et les élus du Conseil Municipal procèdent au tirage au sort des jurys d'assises pour l'année 2022. Les personnes tirées au sort parmi les électeurs d'Avolsheim sont : Madame Florence GENDRE, domiciliée 2 Rue des Fauvettes et Madame Lisa ELLES, domiciliée 4a Rue du Buehl.
- Monsieur le Maire propose la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps plein en vue de répondre aux besoins de la Commune. Un tour de table est effectué afin de recueillir l'avis de tous les conseillers.
- Monsieur Christian WAGNER, premier adjoint, fait le point des dons reçus pour la plantation des arbres de l'Allée du Dompeter.

La séance est levée à 23 heures.

Fait à Avolsheim, le 19 mai 2021

Pour copie conforme

Le Maire

Pascal GÉHIN